

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 15 février 2013.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 11 et 12 février 2013**

**2013 DLH 45-1°** - Réalisation par la RIVP d'un programme comportant 1 logement PLA-I, 2 logements PLUS et 2 logements PLS 3-5, passage Brulon (12e).

**M. Jean-Yves MANO, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 9 et 10 juillet 2012 autorisant la mise en œuvre d'une procédure de DUP sur les parcelles 3/5/7, passage Brulon et 10, passage Driancourt (12e) ;

Vu le projet de délibération du Conseil de Paris en date du 29 janvier 2013, par lequel M. le Maire de Paris se propose de soumettre à son agrément les conditions de location à la RIVP de l'immeuble communal situé 3-5, passage Brulon (12e) ;

Vu le projet de délibération en date du 29 janvier 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation lourde assimilable à de la construction neuve comportant 1 logement PLA-I, 2 logements PLUS et 2 logements PLS à réaliser par la RIVP 3-5, passage Brulon (12e) ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 4 février 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation lourde assimilable à de la construction neuve comportant 1 logement PLA-I, 2 logements PLUS et 2 logements PLS à réaliser par la RIVP 3-5, passage Brulon (12e).

Au moins 30 % des logements PLUS devront être attribués à des personnes sous plafonds de ressources PLA-I.

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra comporter une démarche d'économie d'énergie.

Article 2 : Pour ce programme, la RIVP bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 1.032.036 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 3 des logements réalisés (2 PLUS et 1 PLS) seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec la RIVP les conventions fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. La convention à conclure avec le bailleur comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.